

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/9853

1er juillet 1970

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS-
ESPAGNOL-
FRANCAIS
RUSSE

RAPPORT ETABLI PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DE LA
RESOLUTION 277 (1970) ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE SECURITE A SA
1535^{ème} SEANCE LE 18 MARS 1970 AU SUJET DE LA SITUATION EN
RHODESIE DU SUD

1. A sa 1535^{ème} séance, le 18 mars 1970, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 277 (1970), dont le dispositif se lit comme suit :

"1. Condamne la proclamation illégale par laquelle le régime illégal de la Rhodésie du Sud a attribué au Territoire le statut d'une république;

2. Décide que les Etats Membres s'abstiendront de reconnaître ce régime illégal ou de lui fournir toute assistance;

3. Demande que les Etats Membres prennent sur le plan national des mesures appropriées pour assurer qu'aucun acte accompli par des représentants et des institutions du régime illégal de la Rhodésie du Sud ne sera en rien reconnu, sur le plan officiel ou sur un autre plan, y compris pour ce qui est des décisions judiciaires, par les organes compétents de leur Etat;

4. Réaffirme que le Gouvernement du Royaume-Uni a la responsabilité principale de mettre le peuple du Zimbabwe en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et en conformité de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et prie instamment ce gouvernement de s'acquitter pleinement de sa responsabilité;

5. Condamne toutes les mesures de répression politique, y compris les arrestations, les détentions, les procès et les exécutions, qui violent les libertés et droits fondamentaux du peuple de la Rhodésie du Sud;

6. Condamne la politique des Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal, qui continuent d'avoir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. Exige le retrait immédiat des forces policières et militaires sud-africaines du Territoire de la Rhodésie du Sud;

8. Demande aux Etats Membres de prendre des mesures plus rigoureuses afin d'empêcher que leurs ressortissants, qu'il s'agisse de particuliers ou d'organisations, sociétés et autres institutions, ne tournent les décisions prises par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 232 (1966) et 253 (1968), dont toutes les dispositions resteront pleinement en vigueur;

9. Décide, conformément à l'Article 41 de la Charte et pour servir l'objectif qui est de mettre fin à la rébellion, que les Etats Membres devront :

a) Rompre immédiatement toutes les relations diplomatiques, consulaires, commerciales, militaires et autres qu'ils pourraient avoir avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud, et mettre fin à toute représentation qu'ils pourraient maintenir dans le territoire;

b) Interrompre immédiatement le service de tout moyen de transport existant à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud;

10. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, d'abroger ou de retirer tous accords existants sur la base desquels une représentation étrangère consulaire, commerciale et autre peut être actuellement maintenue en Rhodésie du Sud ou auprès d'elle;

11. Demande aux Etats Membres de prendre toutes autres nouvelles dispositions possibles en vertu de l'Article 41 de la Charte pour régler la situation en Rhodésie du Sud, sans que soit exclue aucune des mesures prévues dans cet article;

12. Invite les Etats Membres à prendre les dispositions appropriées pour suspendre le régime illégal de la Rhodésie du Sud de toute qualité de membre ou membre associé qu'il possède au sein des institutions spécialisées des Nations Unies;

13. Prie instamment les Etats Membres de toute organisation internationale ou régionale de suspendre le régime illégal de la Rhodésie du Sud de la qualité de membre de leurs organisations respectives et de rejeter toute demande de ce régime visant à acquérir cette qualité;

14. Prie instamment les Etats Membres d'accroître leur appui moral et matériel au peuple de la Rhodésie du Sud dans la lutte légitime qu'il mène pour obtenir la liberté et l'indépendance;

15. Demande aux institutions spécialisées et autres organisations internationales intéressées, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de prêter aide et assistance aux réfugiés de la Rhodésie du Sud ainsi qu'à ceux qui souffrent de l'oppression du régime illégal de la Rhodésie du Sud;

16. Demande aux Etats Membres, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales faisant partie du système des Nations Unies de s'efforcer de toute urgence d'accroître l'assistance qu'ils fournissent en priorité à la Zambie afin de l'aider à résoudre les problèmes économiques spéciaux qu'elle risque de rencontrer du fait de l'application des décisions du Conseil de sécurité sur la question;

17. Prie les Etats Membres, et en particulier ceux à qui incombe, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de contribuer effectivement à l'application des mesures prévues par la présente résolution;

18. Prie instamment, compte tenu du principe énoncé à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions de la présente résolution;

19. Prie les Etats Membres de faire rapport au Secrétaire général, le 1er juin 1970 au plus tard, sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer la présente résolution;

20. Demande au Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur les progrès de l'application de la présente résolution, le premier rapport devant être présenté le 1er juillet 1970 au plus tard;

21. Décide que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968), conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, sera chargé :

a) D'examiner les rapports sur l'application de la présente résolution qui seront présentés par le Secrétaire général;

b) De demander aux Etats Membres, au sujet de l'application effective des dispositions énoncées dans la présente résolution, tous renseignements supplémentaires qu'il pourra juger nécessaires pour s'acquitter dûment de son obligation de faire rapport au Conseil de sécurité;

c) D'étudier les moyens par lesquels les Etats Membres pourraient appliquer de façon plus effective les décisions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud et de faire des recommandations au Conseil de sécurité;

22. Demande au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de continuer à donner une assistance maximum au Comité et de fournir au Comité tous renseignements qu'il peut recevoir, afin que les mesures envisagées dans la présente résolution ainsi que dans les résolutions 232 (1966) et 253 (1968) puissent être rendues pleinement effectives;

23. Demande aux Etats Membres ainsi qu'aux institutions spécialisées de fournir tous renseignements que le Comité pourra leur demander conformément à la présente résolution;

24. Décide de maintenir cette question à son ordre du jour pour prendre toutes autres mesures appropriées eu égard à l'évolution de la situation."

2. Par une lettre datée du 23 mars 1970, le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution au Gouvernement du Royaume-Uni et a appelé particulièrement l'attention sur les demandes adressées aux paragraphes 10 et 22 audit gouvernement en tant que Puissance administrante. La lettre se référait ensuite au paragraphe 19 dans lequel le Conseil priait les Etats Membres de faire rapport au Secrétaire général, le 1er juin 1970 au plus tard, sur les mesures qu'ils auraient prises pour appliquer la présente résolution et indiquait que le Secrétaire général saurait gré aux Etats Membres de lui faire parvenir les renseignements demandés le plus tôt possible. Le représentant permanent du Royaume-Uni a accusé réception de la lettre du Secrétaire général le 26 mars et a envoyé le 28 mai la réponse de son gouvernement, dont l'essentiel est reproduit à l'annexe I ci-dessous.

3. Par des notes datées du 30 mars, le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées. Dans ces notes, le Secrétaire général soulignait qu'un certain nombre de paragraphes du dispositif de la résolution s'adressaient aux Etats Membres et que le Conseil avait également prié instamment les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions de la résolution. Il appelait en outre particulièrement l'attention sur le paragraphe 19 du dispositif de la résolution, dans lequel le Conseil priait les Etats Membres de faire rapport, le 1er juin au plus tard, sur les mesures qu'ils auraient prises pour appliquer la résolution et déclarait qu'il leur serait reconnaissant de bien vouloir faire parvenir les renseignements demandés aussitôt que possible. Au 1er juillet, le Secrétaire général avait reçu 44 réponses à ses notes datées du 30 mars; les passages essentiels en sont reproduits à l'annexe II ci-dessous. Dans leurs réponses, un certain nombre de gouvernements se sont référés en outre aux mesures qu'ils avaient prises en application des précédentes résolutions du Conseil de sécurité sur la question, à savoir les résolutions 253 (1968) et 232 (1966). Les renseignements fournis

par les Etats au sujet de l'application desdites résolutions ont été inclus dans les précédents rapports du Secrétaire général qui figurent dans les documents S/7781 et Add.1-5 et S/8786 et Add.1-11.

4. Le 30 mars également, le Secrétaire général a adressé des lettres aux Directeurs des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance ainsi qu'au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Dans ses lettres, le Secrétaire général appelait particulièrement l'attention sur les paragraphes 15 et 16 du dispositif dans lesquels le Conseil adressait des demandes aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales faisant partie du système des Nations Unies. Au 1er juillet, le Secrétaire général avait reçu 11 réponses des chefs de secrétariat des institutions et organisations intéressées, dont les passages essentiels sont reproduits à l'annexe III ci-dessous.

5. Par une lettre datée du 23 mars, le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution au Président du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et a appelé son attention sur les dispositions figurant au paragraphe 21 aux termes desquelles le Conseil de sécurité avait décidé de charger le Comité de tâches supplémentaires.

6. En outre, le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution aux secrétaires exécutifs de la Commission économique pour l'Afrique, de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, de la Commission économique pour l'Europe et de la Commission économique pour l'Amérique latine, par des lettres datées du 27 mars dans lesquelles il appelait également leur attention sur les paragraphes 15 et 16 du dispositif de la résolution. Au 1er juillet, le Secrétaire général avait reçu deux réponses, dont l'une était un simple accusé de réception; l'essentiel de l'autre réponse est reproduit à l'annexe IV ci-dessous.

7. Par d'autres lettres datées du 27 mars, le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution au Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques, en le priant de bien vouloir appeler l'attention

de l'OCDE sur les dispositions contenues dans ladite résolution, ainsi qu'au Président du Comité international de la Croix-Rouge, en appelant particulièrement son attention sur la demande figurant au paragraphe 15 de la résolution. L'essentiel de la réponse du Comité international de la Croix-Rouge, qui a été reçue le 14 avril, est reproduit à l'annexe IV ci-dessous.

8. En outre, le Secrétaire général a adressé le 31 mars une lettre au secrétaire administratif de l'Organisation de l'unité africaine, pour lui communiquer le texte de la résolution, et dans laquelle il appelait particulièrement son attention sur les paragraphes 15 et 16 du dispositif et l'avisait des autres organisations internationales et organes des Nations Unies auxquels la résolution avait été communiquée.

9. Dans son troisième rapport au Conseil de sécurité (S/9844), adopté le 15 juin, le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité rendait compte de ses travaux pour la période allant du 15 juin 1969 au 15 juin 1970 et indiquait qu'il avait pris note des termes du paragraphe 21 du dispositif de la résolution 277 (1970) en date du 18 mars 1970 en vertu duquel il avait été chargé d'assumer certaines responsabilités supplémentaires.

10. A mesure qu'il recevra d'autres renseignements pertinents sur la question, le Secrétaire général publiera des rapports supplémentaires concernant l'application de la résolution 277 (1970).

ANNEXE I

REPONSE ADRESSEE PAR LE ROYAUME-UNI A LA LETTRE DU SECRETAIRE GENERAL
DATEE DU 26 MARS 1970

ROYAUME-UNI

/Original : anglais/

28 mai 1970

A plusieurs reprises dans le passé, le Gouvernement du Royaume-Uni a pris des mesures qui anticipaient sur les dispositions contenues dans les résolutions du Conseil de sécurité ayant trait à la Rhodésie du Sud et prévoyant des sanctions économiques contre le régime illégal ainsi que son isolement sur le plan international. Le gouvernement a procédé à une analyse approfondie de la situation, compte tenu de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité, et notamment de ses paragraphes 10 et 22 du dispositif sur lesquels Votre Excellence tient à appeler particulièrement l'attention. En réponse à vos questions, je suis autorisé à vous faire savoir que le Gouvernement du Royaume-Uni a pris toutes les mesures nécessaires afin de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 277 (1970).

En ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif de la résolution, les liens constitutionnels particuliers qui existent entre la Rhodésie du Sud et le Royaume-Uni entraînent des conséquences sur de nombreux aspects de notre droit. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère plus désormais que les personnes qui servent le régime illégal, y compris ceux qui disent exercer des fonctions judiciaires, servent la Couronne en Rhodésie du Sud. Cette modification de leur statut doit nécessairement affecter la validité de leurs actes. Je vous

/...

fais parvenir ci-joint un exemplaire d'une déclaration faite par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et au Commonwealth devant la Chambre des communes le 2 mars 1970, dans laquelle il est question des conséquences juridiques de la proclamation par laquelle le régime illégal a dit attribuer au Territoire le statut d'une république. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne reconnaît en aucune façon des actes ou des déclarations de ce genre.

En ce qui concerne le paragraphe 8 du dispositif de la résolution, Votre Excellence a déjà été avisée par la lettre du représentant permanent par intérim du Royaume-Uni, en date du 19 juillet 1968 (annexe I au document S/8786), des mesures nécessaires qui ont été prises pour incorporer dans la législation du Royaume-Uni les dispositions contenues dans les résolutions 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil de sécurité. Les autres mesures annoncées par ma lettre du 15 février 1967 (S/7752), ainsi que les dispositions législatives supplémentaires mentionnées à l'annexe y afférente, demeurent également en vigueur.

Le Gouvernement du Royaume-Uni avait déjà pris avant même l'adoption de la dite résolution les mesures nécessaires dans les domaines sur lesquels portent les paragraphes 9 et 12 du dispositif de la résolution et n'a donc pas besoin de prendre d'autres mesures. Ainsi que je l'ai expliqué dans la déclaration que j'ai faite au Conseil de sécurité après le vote sur la résolution (S/PV.1535, p. 52), le Gouvernement du Royaume-Uni considère que les dispositions contenues à l'alinéa b) du paragraphe 9 du dispositif ne s'appliquent qu'aux moyens de transport de surface. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'est déjà conformé au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

Conformément à la demande formulée au paragraphe 10 du dispositif, le Gouvernement du Royaume-Uni ne reconnaît plus aucun des représentants consulaires étrangers, résidant tant sur le sol de la Rhodésie du Sud qu'à l'extérieur, qu'il avait précédemment autorisés à exercer une juridiction sur ce territoire.

En ce qui concerne le paragraphe 16 du dispositif, le Gouvernement du Royaume-Uni a fourni une assistance au Gouvernement de la Zambie afin d'aider la

Zambie à résoudre les problèmes économiques spéciaux qu'elle rencontre du fait de l'application des décisions du Conseil de sécurité sur la question. Une assistance supplémentaire sera accordée à la suite des propositions formulées par la Zambie au sujet de la construction d'une centrale électrique à Kariba.

Pour ce qui est du paragraphe 22 du dispositif de la résolution, le Gouvernement du Royaume-Uni a toujours reconnu la responsabilité spéciale qui lui incombait en ce qui concerne la Rhodésie du Sud. En tant que Puissance administrante, le Royaume-Uni a aidé de son mieux le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et a régulièrement fourni au Comité les renseignements qui lui parvenaient, afin de rendre plus efficaces les mesures envisagées dans les résolutions 232 (1966) et 253 (1968). Le gouvernement continuera à agir de la sorte et espère que tous les autres gouvernements contribueront pleinement au succès de l'application des mesures envisagées dans lesdites résolutions ainsi que dans la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité.

Texte de la déclaration faite par le Secrétaire d'Etat du Royaume-Uni
aux affaires étrangères et au Commonwealth, le 2 mars 1970

La proclamation par le régime de la Rhodésie du Sud d'un prétendu statut républicain est, de même que la Déclaration d'indépendance de 1965, illégale.

Cet événement ne saurait affecter en aucune manière la détermination du gouvernement de maintenir l'application des sanctions économiques et d'en accroître l'efficacité chaque fois que possible. L'isolement du régime sur le plan international demeure un fait accompli. Aucun gouvernement n'a accordé au régime une reconnaissance officielle et la grande majorité des gouvernements, y compris les treize d'entre eux qui maintiennent des représentations consulaires ou autres en Rhodésie du Sud, partagent notre opinion selon laquelle seul le retour à la légalité pourra permettre la réalisation d'un véritable progrès ainsi que la création d'une harmonie durable.

Toutefois, ce nouvel acte illégal et déloyal a un certain nombre de conséquences juridiques pour ceux qui en sont les auteurs ou qui y sont associés. Il est désormais incontestable que les membres et les partisans du régime cherchent à déposséder la Reine de son autorité dans une partie de ses dominions.

.Au moment de la Déclaration illégale d'indépendance, le gouvernement a demandé aux fonctionnaires de s'abstenir de tout acte susceptible de renforcer la rébellion mais, sous cette réserve, de continuer à s'acquitter normalement de leurs tâches. Il est évident que, dans un certain nombre de cas, des membres des services publics et notamment des magistrats - ainsi qu'il ressort d'un jugement prononcé par la Division d'appel de la Haute Cour en septembre 1968 - se sont ralliés à la rébellion. Dans d'autres cas, il se peut que des agents de la fonction publique s'imaginent encore pouvoir continuer à exercer leurs fonctions comme ils le faisaient avant la Déclaration illégale d'indépendance, mais il n'en va pas ainsi et il ne saurait désormais en être de la sorte. La précédente injonction du Gouverneur n'a pas été suivie d'effet et ceux qui continuent à servir un régime qui soutient illégalement que la Rhodésie du Sud est une république - comme ceux qui ont été nommés à un poste par le régime - ne peuvent être considérés comme servant la Couronne en Rhodésie du Sud. Cette modification de leur statut doit, selon nous, se répercuter sur les fonctions qu'ils exercent ainsi que sur la validité des actes accomplis dans l'exercice de ces fonctions; toutefois, il appartiendra aux tribunaux du Royaume-Uni de se prononcer sur les effets de cet état de choses sur les particuliers.

ANNEXE II

AUTRES REPONSES RECUES DE GOUVERNEMENTS D'ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES OU MEMBRES D'INSTITUTIONS SPECIALISEES

ARABIE SAOUDITE

Original : anglais

30 avril 1970

Toutes les mesures prises par le Gouvernement de l'Arabie Saoudite et que sa mission permanente auprès de l'ONU a portées à la connaissance du Secrétaire général par ses notes du 5 août 1968 et du 31 janvier 1969 sont encore rigoureusement respectées.

En outre, le Gouvernement de l'Arabie Saoudite s'est déjà conformé aux paragraphes 3, 8 et 9 du dispositif de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité et se propose de mettre en oeuvre, dès que l'occasion s'en présentera, les paragraphes 11, 12, 14, 16 et 17 du dispositif; il tient à déclarer ici même qu'il est disposé à coopérer pleinement avec le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, dans l'esprit du paragraphe 24 du dispositif de la résolution 277 (1970).

AUSTRALIE

Original : anglais

26 juin 1970

Le représentant permanent de l'Australie a l'honneur de transmettre les observations suivantes du Gouvernement australien :

Le Gouvernement australien a examiné attentivement et de très près les termes de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité. Comme l'Australie s'acquitte déjà entièrement de ses obligations en appliquant les sanctions qui découlent de la précédente résolution No 253 (1968) du Conseil de sécurité, aucune autre mesure particulière n'est demandée par la résolution 277, mais elle gardera cette résolution à l'esprit en continuant d'appliquer les sanctions.

Au cours des deux dernières années, le Gouvernement australien a pris les mesures nécessaires pour assurer que les décisions du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie soient fidèlement mises en oeuvre. Ces mesures comprennent la non-reconnaissance du régime illégal de Smith et de sa proclamation d'une "République" le 3 mars 1970; la cessation des relations commerciales conformément à la résolution 253; les restrictions à l'entrée en Australie; les restrictions concernant les voyages et les devises; et les autres mesures demandées par les résolutions du Conseil de sécurité.

AUTRICHE

Original : anglais

28 juin 1970

Le représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire part au Secrétaire général des mesures qui ont été prises par le Gouvernement autrichien pour mettre en oeuvre la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité :

1) Le Gouvernement autrichien n'a pas reconnu le régime actuel de la Rhodésie du Sud. L'Autriche ne fournit aucune assistance à la Rhodésie du Sud.

2) Le Gouvernement autrichien n'entretient aucune relation diplomatique ou consulaire avec la Rhodésie du Sud. Les anciens consulats autrichiens de Bulawayo et de Salisbury ont été fermés et il n'existe aucune représentation du Gouvernement autrichien dans le territoire.

3) L'Autriche n'entretient pas et n'a jamais entretenu de relations militaires avec la Rhodésie du Sud.

4) Quant à la rupture des relations commerciales avec le territoire, le Secrétaire général a déjà été informé des mesures prises par le Gouvernement autrichien (documents S/7795 et S/8786).

5) L'Autriche ne maintient aucun moyen de transport à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud.

6) Le Gouvernement autrichien tiendra le plus grand compte de toutes les dispositions de la résolution 277 du Conseil de sécurité.

BELGIQUE

Original : français

27 mai 1970

Comme je vous l'avais annoncé par ma lettre du 27 août 1968 relative aux mesures prises en exécution des résolutions 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil de sécurité, le Gouvernement belge a pris les dispositions suivantes :

- Complétant les arrêtés ministériels du 24 décembre 1965 sur l'importation en Belgique de marchandises et de produits en provenance de la Rhodésie et sur l'exportation de Belgique de marchandises et de produits vers la Rhodésie, un nouvel arrêté ministériel, daté du 22 avril 1969, soumet à l'octroi de licence le transit par le territoire belge de toutes marchandises ou de tous produits en provenance ou à destination de la Rhodésie.

- Certaines dispositions contenues dans la résolution 253 (1968 - confirmées par ailleurs par la résolution 277 (1970) - ne pouvant être mises en oeuvre par les moyens administratifs dont dispose le Gouvernement belge, celui-ci a eu recours à une mesure législative et a soumis un projet de loi à cet effet, à l'approbation du Parlement.

- Le Consulat général de Belgique à Salisbury, qui depuis longtemps n'avait plus de titulaire, a été fermé comme je vous l'ai fait savoir par ma note du 30 juillet 1969.

Suite à la proclamation de la soi-disant "République de Rhodésie", le Gouvernement belge a pris les dispositions nécessaires pour éviter qu'aucun acte de sa part ne puisse être interprété comme constituant une reconnaissance diplomatique des autorités rhodésiennes. Il a décidé de rompre toute relation consulaire avec la Rhodésie et a en conséquence fermé son vice-consulat honoraire à Bulawayo. Cette décision vous a été communiquée par ma lettre du 17 mars 1970.

BOTSWANA

/Original : anglais/

28 avril 1970

Vous vous souviendrez qu'en mars 1967 et août 1968, le Gouvernement de la République du Botswana a fait rapport au Secrétaire général en application des paragraphes 8 et 18, respectivement, des résolutions 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil de sécurité et a présenté des mémoires conformément aux dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies au sujet de sa position à l'égard des résolutions susmentionnées qui imposaient des sanctions économiques obligatoires contre la Rhodésie du Sud. Mon gouvernement a déclaré que s'il appliquait à la lettre les dispositions de la résolution 253 (1968), l'économie du Botswana en souffrirait, mais que le Botswana ferait tout ce qu'il pourrait, dans les limites de ses responsabilités, pour appliquer ladite résolution.

Depuis l'adoption de la résolution 232 (1966), mon gouvernement a exercé une surveillance continue sur le chemin de fer reliant l'Afrique du Sud à la Rhodésie du Sud en passant par le Botswana (seule liaison ferroviaire entre l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud); ce chemin de fer appartient au Rhodesian Railways lequel en assure entièrement le fonctionnement. Le Gouvernement du Botswana a ainsi réussi à couper les approvisionnements en pétrole, armes et munitions par l'intermédiaire de cette voie ferrée. Le Botswana a également mis fin aux vols entre Francistown et Bulawayo et il n'y a plus désormais de liaison aérienne entre les deux pays. Depuis le 1er mars 1970, le Gouvernement du Botswana a virtuellement éliminé les importations de tabac (cigarettes) et de bière rhodésiens.

L'application des résolutions 232 (1966), 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil de sécurité non seulement aurait des effets défavorables sur l'économie du Botswana, mais elle pourrait également rendre difficile l'obtention d'assistance économique étrangère par le Botswana. Le Botswana s'adresse de temps en temps au groupe de la Banque mondiale afin d'obtenir une assistance pour des projets de développement et il est actuellement en train de négocier un prêt de la Banque mondiale destiné à financer un projet d'infrastructure dans le cadre du développement minier de la région nord-est du Botswana.

Au cours de l'exécution de certains de ces projets, il est parfois impossible d'éviter certains contacts économiques limités avec la Rhodésie du Sud, en particulier dans le domaine des transports. Mon gouvernement ne doute pas que, de même que le Conseil de sécurité a fait preuve de compréhension à l'égard des mesures prises par le Botswana dans le domaine du commerce depuis l'adoption de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, ledit Conseil témoignera d'une compréhension analogue en ce qui concerne les projets de développement.

J'ai déjà déclaré qu'en fait le Botswana applique les sanctions dans la mesure de ses possibilités, malgré les effets défavorables de sa participation sur son propre développement économique.

La situation géographique du Botswana est bien connue des membres du Conseil de sécurité, comme de l'ensemble des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui connaissent également la nécessité pour mon pays de renforcer considérablement son économie. En tant que pays faisant partie intégrante du continent austral et dont l'économie est liée à celle de ses voisins, le Botswana pourrait difficilement développer son économie in vacuo. Comme c'est un pays sans littoral, ses voisins bénéficient nécessairement de certains des avantages qu'il obtient. Ces avantages pourront être mieux contrôlés si nous disposons pour nous-mêmes d'une situation économique meilleure.

La politique de mon pays est bien connue; le Botswana a toujours souhaité renforcer son économie, de manière à parvenir à une indépendance plus grande et plus positive. Le Botswana fait tout son possible pour atteindre ce but. Les mémoires présentés en 1967 et en 1968 par mon gouvernement restent valables dans les circonstances actuelles.

Au nom de mon gouvernement, je souhaite donc présenter le présent rapport supplémentaire en application du paragraphe 19 de la résolution 277 (1970) et consulter par les présentes le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, dont mon gouvernement croit pouvoir invoquer légitimement l'application en sa faveur.

BULGARIE

Original : français

14 mai 1970

La République populaire de Bulgarie a déclaré à plusieurs reprises qu'elle ne reconnaît pas le régime raciste illégal de la Rhodésie du Sud, ni n'entretient des relations diplomatiques, consulaires, économiques ou commerciales ou quelque autre rapport que ce soit. En connexion avec le dernier acte illégal de ce même régime, l'Agence bulgare de presse (BTA) a été autorisée à déclarer que "la proclamation de la 'République de la Rhodésie du Sud' est un acte illégal, dirigé contre le peuple zimbawe. Elle constitue une violation flagrante des droits de l'homme, un acte d'approfondissement de la crise en Rhodésie du Sud, un crime contre les intérêts de la population autochtone et des peuples africains, un défi aux Nations Unies et à toutes les forces éprises de paix au monde".

Conformément à sa politique anticoloniale suivie, la République populaire de Bulgarie a fermement soutenu et strictement appliqué les dispositions de toutes les résolutions précédentes, adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, relatives à la Rhodésie du Sud. Elle a pris les mesures adéquates en vue de l'application de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité, adoptée le 18 mars 1970.

CANADA

[Original : anglais]

29 juin 1970

Le Secrétaire général aura appris par la correspondance précédente que le Gouvernement canadien a promptement réagi après la Déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud en prenant une série de mesures contre le régime illégal. Le détail de ces mesures a été communiqué au Secrétaire général. Ces mesures comprennent le retrait, en novembre 1965, de la seule représentation que le Gouvernement canadien maintenait en Rhodésie du Sud, à savoir l'Office commercial du Gouvernement canadien à Salisbury. Une interdiction totale a été placée sur le commerce avec quelques exceptions d'ordre humanitaire, et cette interdiction est toujours en vigueur. A la suite de l'adoption de la résolution 232 du Conseil de sécurité du 16 décembre 1966, le Gouvernement canadien a pris des dispositions réglementaires interdisant aux navires, aux aéronefs et aux citoyens canadiens toutes activités entreprises en dehors du Canada et ayant trait aux marchandises frappées de sanctions au titre de cette résolution. Ces dispositions ont été revues et étendues à la suite de l'adoption de la résolution 253 du Conseil de sécurité en date du 29 mai 1968.

Le Gouvernement canadien étudie la nécessité d'apporter des modifications supplémentaires à ces dispositions déjà sévères à la suite de l'adoption de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général sera informé de toutes modifications éventuelles.

En donnant son appui aux programmes de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat du Commonwealth, le Canada aide un certain nombre d'étudiants de Rhodésie du Sud à poursuivre leurs études. Depuis plusieurs années, le Canada fournit une assistance économique substantielle à la Zambie. Pour déterminer le degré et le type d'assistance qu'il doit fournir, le Gouvernement canadien examine attentivement les problèmes économiques particuliers auxquels la Zambie doit faire face en raison de la situation illégale existant en Rhodésie du Sud. A l'heure actuelle, l'assistance canadienne est concentrée dans les domaines des transports, des

communications, de l'enseignement technique, des coopératives et de la sylviculture. Les programmes actuellement en cours seront normalement poursuivis.

Le Gouvernement canadien condamne la proclamation illégale du statut républicain faite par le régime de la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement canadien ne reconnaît pas ce régime illégal et ne lui fournit aucune assistance.

CHYPRE

[Original : anglais]

3 juin 1970

Dans l'ensemble, les mesures envisagées dans ladite résolution ont déjà été prises par le Gouvernement chypriote qui se réfère sur ce point à la note adressée au Secrétaire général le 6 juillet 1968 par le Ministre des affaires étrangères conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Néanmoins, à la lumière de la résolution 277 (1968) du Conseil de sécurité, à savoir et conformément à la politique bien définie qu'il ne cesse d'appliquer à la Rhodésie du Sud, le Gouvernement chypriote a étudié à nouveau les questions soulevées dans ladite résolution du Conseil de sécurité et, par des lois et règlements appropriés, a donné aux autorités chypriotes compétentes les instructions voulues pour assurer l'application stricte et complète des dispositions de ladite résolution.

Pour ce qui est des différents paragraphes de la résolution 277 (1968) le Gouvernement chypriote présente les observations suivantes :

Alinéa 4. b) du préambule : Chypre ne compte pas parmi les Etats dont il est question. Depuis 1965, la République de Chypre a rayé la Rhodésie du Sud de la liste des "territoires approuvés" et imposé des sanctions commerciales obligatoires et générales contre la Rhodésie. En conséquence, Chypre n'entretient aucune relation commerciale avec ce territoire depuis lors.

Paragraphe premier du dispositif : Chypre a solennellement condamné la proclamation illégale du territoire en république par le régime illégal de la Rhodésie du Sud.

Paragraphe 2 du dispositif : Depuis 1965, Chypre ne reconnaît pas le régime illégal de Ian Smith et ne lui accorde aucune assistance.

Paragraphe 3 du dispositif : Chypre a pris toutes les mesures appropriées sur le plan national pour assurer qu'aucun acte accompli par des représentants et des institutions du régime illégal de Rhodésie du Sud ne serait en rien reconnu, y compris pour ce qui est des décisions judiciaires, par les organes compétents de la République chypriote.

Paragraphe 8 du dispositif : Par l'entremise des autorités compétentes, Chypre a pris en vertu des décisions Nos 6281 et 7875 du Conseil des ministres de la République de Chypre, datées respectivement du 21 janvier et du 27 juin 1968, des dispositions pour assurer que les mesures rigoureuses prises contre le régime illégal de Rhodésie du Sud soient strictement appliquées conformément aux résolutions 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil de sécurité.

Alinéa a) du paragraphe 9 du dispositif : Chypre a déjà rompu les relations avec la Rhodésie du Sud depuis 1965, a mis fin à toute représentation dans ce territoire et confirme à nouveau que ces relations et cette représentation ne seront pas reprises. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 9 du dispositif, il importe d'indiquer qu'aucun moyen de transport direct n'existe entre Chypre et la Rhodésie du Sud et que les autorités chypriotes appropriées ont reçu pour instructions de veiller à ce qu'aucun de ces moyens de transport ne soit mis en service à l'avenir.

Paragraphe 12 et 13 du dispositif : La politique et les antécédents bien connus de la République chypriote à l'égard de la Rhodésie du Sud garantissent que Chypre ne facilitera pas, par un vote ou autrement, l'acquisition par la Rhodésie du Sud du statut de membre ou de membre associé d'une organisation internationale ou régionale à laquelle Chypre appartient.

Paragraphe 14 du dispositif : Le Gouvernement chypriote accorde un appui moral constant à la population de la Rhodésie du Sud dans la lutte légitime qu'il mène pour obtenir la liberté et l'indépendance. En ce qui concerne l'appui matériel, le Gouvernement chypriote a décidé, par exemple, d'accorder à des Africains de Rhodésie des bourses d'études pour le Collège de sylviculture de Chypre.

DANEMARK

[Original : anglais]

19 juin 1970

Depuis la déclaration illégale d'indépendance de 1965, le Danemark a toujours appliqué les sanctions décrétées contre le régime illégal de la Rhodésie, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Par une ordonnance royale du 18 septembre 1968, les dispositions obligatoires de la résolution 253 du Conseil de sécurité, en date du 18 septembre 1968, ont été incorporées dans la législation danoise. Les dispositions de cette ordonnance et les pouvoirs conférés sont jugés suffisants pour assurer également la pleine application par le Gouvernement danois des dispositions obligatoires de la résolution 277 du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1970.

Le Danemark n'entretient aucune relation diplomatique, consulaire, commerciale, militaire ou autre avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud. Le consulat du Danemark à Salisbury et le consulat honoraire du Danemark à Bulawayo ont été fermés le 4 mars 1970. Le consulat du Danemark à Salisbury n'était d'ailleurs plus qu'un bureau dirigé par un fonctionnaire local dont le seul but était de prêter assistance aux sujets danois se trouvant en Rhodésie du Sud. Le Danemark n'a aucun moyen de transport à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud.

EQUATEUR

[Original : espagnol]

4 mai 1970

Le Gouvernement équatorien n'entretient de relations diplomatiques, consulaires ou commerciales d'aucune sorte avec le régime raciste de la Rhodésie du Sud. En conséquence, l'Equateur peut assurer qu'aucun de ses ressortissants, organisations, sociétés et autres institutions n'entretient de relations avec ce régime, conformément aux dispositions de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité de l'ONU. D'autre part, fidèle à sa ligne politique traditionnelle, l'Equateur ne reconnaîtra d'aucune façon, à l'avenir, le statut de république dudit territoire.

ETATS-UNIS

[Original : anglais]

8 juin 1970

En ce qui concerne les dispositions exécutoires de la résolution 277 (1970), les Etats-Unis attirent l'attention sur les points suivants : 1) Les Etats-Unis ne reconnaissent pas et n'ont pas l'intention de reconnaître le régime illégal de Rhodésie du Sud, pas plus qu'ils ne prêtent une assistance quelconque audit régime. 2) Les Etats-Unis n'ont pas de relations diplomatiques, consulaires, militaires ou autres avec le régime illégal de Rhodésie du Sud, ne permettent aucun commerce qui ait été interdit par la résolution du Conseil de sécurité avec la Rhodésie du Sud et ne maintiennent aucune représentation dans le territoire. A cet égard, il faut noter que les Etats-Unis ont annoncé le 9 mars 1970 qu'ils fermeraient leur consulat de Salisbury. Le consulat a été en fait fermé le 17 mars. 3) Il n'y a aucun moyen de transport direct entre les Etats-Unis et la Rhodésie du Sud.

Le décret 11419 du 29 juillet 1968 et le décret 11322 du 5 janvier 1967 (modifié par les articles 2, 3 et 4 du décret 11419), qui mettaient respectivement en application les résolutions 253 et 232 du Conseil de sécurité, ainsi que les règlements mettant en application les restrictions aux transports demandés par la résolution 253 du Conseil de sécurité, restent en vigueur.

FINLANDE

[Original : anglais]

1er juillet 1970

J'ai l'honneur de me référer aux lettres du 2 avril et du 31 juillet 1968 contenant des renseignements sur les mesures prises par le Gouvernement finlandais en application de la résolution 253 (1968) relative à la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement finlandais a donc promulgué le 26 juillet 1968 un "Décret relatif au respect des obligations découlant de la résolution sur la Rhodésie du Sud adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 29 mai 1968". Il a été déclaré en outre que les autorités compétentes avaient édicté des règlements administratifs appropriés touchant certains points supplémentaires dont le décret en question ne faisait pas état. Enfin, le Secrétaire général a été informé que la Finlande ne maintenait aucune représentation consulaire ou commerciale en Rhodésie du Sud.

Conformément à la résolution 277 du Conseil de sécurité, les autorités finlandaises compétentes ont reçu pour instructions de prendre toutes nouvelles mesures, en sus de celles qui ont déjà été prises, qui pourraient s'avérer nécessaires pour que la législation et les règlements administratifs de la Finlande répondent pleinement aux dispositions de la résolution 277 du Conseil de sécurité relative à la Rhodésie du Sud.

Mon gouvernement vous tiendra informé de toute nouvelle mesure qui pourrait être prise à cet égard.

FRANCE

[Original : français]

4 juin 1970

La Mission permanente de la France auprès des Nations Unies ... a l'honneur de lui faire savoir, tout en réservant sa position juridique quant au fond même de la question, ainsi qu'elle l'a exposée à de nombreuses reprises notamment dans ses interventions au Conseil de sécurité des 11 et 18 mars 1970, et dans sa lettre du 31 mars 1970 au Président dudit Conseil (document S/9732) :

Que le Gouvernement français a, antérieurement à la résolution 277, le 11 mars 1970, pris la décision de fermer le Consulat de France à Salisbury qui n'avait d'ailleurs plus de titulaire depuis plusieurs années;

Qu'aucun moyen de transport n'existe en France à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud;

Que les transports de marchandises ou produits à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud restent, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, strictement interdits et sanctionnés par les dispositions du Code des douanes français.

GRECE

/Original : anglais/

8 avril 1970

Le Gouvernement grec a pris toutes les mesures législatives et administratives nécessaires pour assurer l'application effective des décisions prises par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 232 (1966) et 253 (1968). Le texte des lois promulguées à cet effet, à savoir la loi No 95 du 11 août 1967 et la loi No 540 du 14 septembre 1968, a été communiqué au Secrétaire général par notre mission par ses notes 16 495 du 11 novembre 1967 et 4 786 du 4 décembre 1968 respectivement.

La Grèce n'entretient aucune relation diplomatique, consulaire ou militaire avec la Rhodésie du Sud et, comme il ressort des données statistiques communiquées régulièrement au Secrétaire général, les importations en provenance de la Rhodésie du Sud et les exportations à destination de ce pays sont nulles.

INDE

[Original : anglais]

4 juin 1970

Le Gouvernement indien a pris les mesures nécessaires pour appliquer toutes les décisions du Conseil de sécurité relatives à la Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement indien n'entretient aucune relation diplomatique, consulaire, commerciale, militaire ou autre avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud. L'Inde a été le premier pays à rappeler sa mission diplomatique de Salisbury, même avant la déclaration unilatérale illégale d'indépendance. Depuis novembre 1965 tout commerce avec la Rhodésie du Sud et partant toute importation ou exportation de marchandises sont interdits.

Le Gouvernement indien a également pris les mesures voulues pour appliquer les décisions du Conseil de sécurité afférentes à l'immigration, les services consulaires et le transport de marchandises par air et par mer en provenance et en direction de la Rhodésie. Les services de colis postaux avec la Rhodésie ont été suspendus dès 1966 et les transferts de fonds à la Rhodésie sont interdits depuis 1965. En outre, la Rhodésie du Sud a été exclue de la liste des pays du Commonwealth, du point de vue du contrôle des changes indien. Le Gouvernement indien continuera à accorder son plein appui moral et matériel au peuple du Zimbabwe dans la lutte légitime qu'il mène pour obtenir la liberté et accéder à l'indépendance.

IRAK

[Original : anglais]

3 juin 1970

Dès le départ le Gouvernement irakien a condamné la proclamation unilatérale d'indépendance du régime minoritaire blanc illégal en Rhodésie. Il s'est acquitté de toutes les obligations prévues dans la Charte et n'a jamais hésité à soutenir et à appliquer toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement irakien continue à soutenir la cause patriotique et juste du peuple du Zimbabwe et à appuyer la lutte qu'il mène pour obtenir la liberté et accéder à l'indépendance malgré le contrôle qu'exerce le régime illégal sur son pays. A cet égard l'Irak n'a pas reconnu - et n'a pas l'intention de reconnaître - le nouveau régime raciste et illégal de la Rhodésie du Sud. Par ailleurs, l'Irak n'entretient aucune relation politique, économique ou autre avec ce régime raciste et n'a pas l'intention d'en entretenir, et s'engage à n'établir aucun contact avec ledit régime. La position du Gouvernement irakien à cet égard n'a jamais changé et a été dûment portée à l'attention de l'Organisation des Nations Unies.

Après l'adoption de la résolution 277 (1970) par le Conseil de sécurité, le Gouvernement irakien a réagi rapidement. Il a fait une déclaration officielle spéciale qui a été transmise au Président du Conseil de sécurité par l'intermédiaire de la mission permanente de l'Irak à New York le 3 avril 1970. D'une part cette déclaration affirmait à nouveau que l'Irak appuyait fermement le peuple du Zimbabwe et, d'autre part, soulignait sa détermination de faire tout ce qui était en son pouvoir dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour renforcer les décisions de celle-ci. Cette déclaration officielle a été communiquée à tous les membres du corps diplomatique et sa teneur a été largement diffusée par les moyens d'information officiels notamment la radio et la télévision.

ISLANDE

[Original : anglais]

28 avril 1970

L'Islande n'entretient aucune relation diplomatique ou commerciale avec la Rhodésie et il n'existe entre les deux pays ni communication ni service de transport direct.

Le Gouvernement islandais veille à ce que les dispositions de la résolution 277 du Conseil de sécurité soient respectées et, en 1969, l'Alting a adopté des lois spéciales prévoyant l'application, en droit islandais, des directives données par le Conseil de sécurité. L'Alting a adopté ces lois, compte tenu de l'affaire rhodésienne.

ITALIE

/Original : anglais/

2 juin 1970

1. En fermant son consulat à Salisbury, le Gouvernement italien a respecté les dispositions de la résolution susmentionnée relative à la rupture des relations consulaires avec la Rhodésie du Sud;
2. Le Parlement italien a, sur l'impulsion du Gouvernement italien, ordonné la cessation des relations économiques et commerciales avec la Rhodésie du Sud par sa loi 1188 du 19 novembre 1968, qui prévoit de sévères sanctions contre les contrevenants (jusqu'à deux ans de prison et une amende pouvant représenter jusqu'à quatre fois la valeur de la transaction commerciale en question);
3. Le Gouvernement italien, on le sait, n'accorde aucune aide militaire à la Rhodésie du Sud et n'entretient aucune relation avec ce territoire, sur le plan culturel ou de l'assistance technique.

En conséquence le Gouvernement italien estime que la résolution 277 (1970) est pleinement appliquée en Italie au moyen de la législation en vigueur et des mesures pertinentes adoptées en vertu des décisions du Conseil de sécurité.

JAMAÏQUE

[Original : anglais]

25 juin 1970

En dehors des mesures déjà signalées en ce qui concerne les résolutions 232 (1966) et 253 (1968), des dispositions législatives ont été prises pour mettre fin à tous échanges commerciaux, toutes communications et toutes relations sociales avec la Rhodésie du Sud. La Jamaïque n'a jamais eu de relations consulaires ou diplomatiques avec la Rhodésie du Sud.

L'Administration jamaïcaine est consciente du fait que la politique du gouvernement interdit ce qui précède et tous les ministères ont été consultés quant aux autres mesures qui pourraient être prises en ce qui concerne toutes questions traitées dans la résolution.

JAPON

[Original : anglais]

26 juin 1970.

1. Le Gouvernement japonais a l'honneur de se référer à la lettre datée du 12 août 1968 adressée par le chargé d'affaires du Japon par intérim au Secrétaire général et qui a été distribuée dans le document S/8718. Comme l'indique ladite lettre, le Gouvernement japonais, en vue de donner effet à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité a fermé son consulat général à Salisbury le 5 juin 1968 avant d'autres gouvernements et a également pris les autres mesures voulues : il a procédé notamment à la révision des décrets et des ordonnances concernant le commerce, les envois de fonds, le transport, l'immigration et l'émigration. Toutes ces mesures restent en vigueur et sont appliquées strictement.
2. A la suite de l'adoption de la résolution 277 (1970) par le Conseil de sécurité, le Gouvernement japonais, afin de garantir l'application rigoureuse et continue des sanctions économiques prises contre la Rhodésie du Sud en portant la résolution à l'attention du grand public et, en particulier, en faisant comprendre toute son importance aux intéressés, a publié le texte de ladite résolution dans le journal officiel du 12 mai 1970 ainsi que dans le Bulletin officiel du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie et dans le Bulletin de commerce international de l'Organisation japonaise de commerce extérieur (JETRO).
3. A la suite des directives données à l'administration par le gouvernement pour souligner qu'il fallait exercer un contrôle rigoureux en vue d'interdire tout transport maritime éventuel de produits en provenance de Rhodésie du Sud, les principales compagnies de navigation maritime japonaises ont demandé à leurs agents stationnés en Afrique d'accorder la plus grande attention à cette question.

KENYA

[Original : anglais]

28 mai 1970

L'attitude du Kenya a l'égard de la Rhodésie du Sud a été extrêmement claire depuis le jour où le régime rebelle d'Ian Smith a proclamé illégalement l'indépendance. Le Kenya n'a pas cessé de condamner la Rhodésie aux Nations Unies, à l'Organisation de l'unité africaine, aux conférences du Commonwealth et à de nombreuses réunions internationales.

Outre les condamnations verbales, le Kenya a toujours pleinement soutenu toutes les résolutions des Nations Unies relatives aux sanctions contre la Rhodésie. Dès décembre 1965, le Gouvernement kényen a promulgué une loi visant à interdire immédiatement l'exportation de tous produits vers la Rhodésie ou destinés en fin de compte à la Rhodésie; cette mesure frappait également les marchandises en transit ou devant être transbordées ainsi que les marchandises servant à approvisionner les aéronefs ou les navires traitant avec le régime illégal. La loi interdisait également l'importation directe ou indirecte au Kenya de tous produits expédiés de Rhodésie dans les mêmes conditions. Ainsi, depuis janvier 1966, aucune transaction commerciale quelle qu'elle soit, n'a été enregistrée entre le Kenya et la Rhodésie.

Le Gouvernement kényen a également ordonné à toutes les banques de cesser toute transaction financière avec la Rhodésie et, conformément à l'interdiction qui leur a été faite, de n'effectuer aucun versement ou paiement - pensions, primes d'assurance, etc. - en faveur de particuliers vivant en Rhodésie.

Le gouvernement a coupé toutes les communications avec la Rhodésie, y compris les services aériens et toutes les formes de télécommunications. Les documents de voyage délivrés par la Rhodésie ne sont pas reconnus; les détenteurs de passeports délivrés par le régime et les personnes qui résident de toute évidence en Rhodésie ne peuvent entrer au Kenya. Tous les services qui à l'étranger sont habilités à délivrer des visas pour le Kenya ont pour instructions très strictes de ne pas en délivrer aux personnes vivant en Rhodésie.

LAOS

[Original : français]
28 avril 1970

Le Gouvernement royal du Laos n'entretient ni directement ni indirectement de relation avec le régime de la Rhodésie du Sud.

LIBYE

[Original : anglais]

27 mai 1970

1) Le Gouvernement de la République arabe libyenne ne reconnaît pas le régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud et n'a pas l'intention de le faire; ni le Gouvernement libyen ni ses ressortissants n'entretiennent de relations commerciales ou autres avec ce pays;

2) La Libye condamne fermement les mesures de répression politique adoptées par le régime raciste en Rhodésie du Sud et ses violations des droits fondamentaux du peuple du Zimbabwe. Par l'intermédiaire de la Ligue arabe, la Libye soutient moralement et matériellement les mouvements de libération en Afrique et fait tout ce qui est en son pouvoir pour aider, unilatéralement et grâce aux organisations régionales et internationales, le peuple du Zimbabwe dans la lutte légitime qu'il mène pour exercer son droit à l'autodétermination.

LUXEMBOURG

[Original : français]

16 juin 1970

1) Le Gouvernement luxembourgeois veillera scrupuleusement à s'abstenir de tout acte susceptible d'impliquer, de sa part, une reconnaissance quelconque du régime illégal de la Rhodésie du Sud.

2) Comme les fonctionnaires consulaires belges sont en charge des intérêts consulaires luxembourgeois dans toutes les circonscriptions où le Luxembourg n'est pas représenté sur le plan consulaire, le Gouvernement luxembourgeois s'est félicité de la fermeture définitive en 1969 et en 1970 des postes consulaires de la Belgique subsistant sur le territoire de la Rhodésie du Sud.

3) En vertu d'un règlement grand-ducal en date du 25 avril 1969, le transit par le Luxembourg de toutes marchandises et de tous produits en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud a été soumis à la production d'une licence. Cette disposition complète des dispositions réglementaires antérieures soumettant au même régime l'importation au Luxembourg de toutes marchandises et de tous produits en provenance de la Rhodésie ainsi que l'exportation du Luxembourg de marchandises et de produits vers ce pays.

Depuis lors le Gouvernement luxembourgeois s'est abstenu de délivrer des licences aux fins ci-dessus mentionnées.

MADAGASCAR

[Original : français]

1er juin 1970

La République malgache n'entretient pas de relations diplomatiques ou consulaires avec la Rhodésie du Sud et conformément aux dispositions du décret No 65-819 du 22 décembre 1965 modifié le 18 mars 1967 et dont copie a été transmise sous le No 68/087 du 3 avril 1968, toute relation commerciale avec ce pays est interdite ainsi que l'accès du territoire malgache à tout navire et aéronef rhodésiens.

Le Gouvernement malgache souhaite préciser que les dispositions dudit décret seront maintenues en vigueur.

MALDIVES

[Original : anglais]

11 juin 1970

Le Gouvernement maldivien n'a jamais entretenu de relations avec le régime illégal de Rhodésie du Sud et, conformément à la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité, il n'a pas l'intention d'en établir dans l'avenir. En outre, le Gouvernement maldivien a toujours considéré avec sympathie la lutte légitime du peuple de Rhodésie du Sud pour obtenir la liberté et l'indépendance et reste disposé à accorder le plus grand soutien moral à cette cause.

MALI

[Original : français]

29 avril 1970

Suite à la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité - Séance 1535 du 8 mars 1970 - sur la Rhodésie du Sud, le Gouvernement de la République du Mali réaffirme son opposition formelle à l'instauration du régime minoritaire blanc raciste en Rhodésie.

En outre, il a constamment fait application des nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité même s'il a quelquefois déploré le caractère vague des sanctions qui en résultent.

Il va donc sans dire que la République du Mali n'a jamais entretenu de relations de quelque nature que ce soit avec le régime de Salisbury, ni économiques, ni postales, ni diplomatiques, ni consulaires.

MAURICE

[Original : anglais]

14 avril 1970

Le Gouvernement mauricien ne reconnaît pas le régime illégal de Rhodésie du Sud et n'entretient aucune relation avec lui.

Le Ministère des affaires extérieures, du tourisme et de l'émigration n'a rien à ajouter à sa note (S/1086/3) du 31 juillet 1968, concernant les mesures prises par le Gouvernement mauricien à l'encontre de la Rhodésie du Sud conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

MEXIQUE

[Original : espagnol]

13 mai 1970

La Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, au sujet de la note PO 230 SORH (1-2-2) du 30 mars 1970 et de la résolution 277 du Conseil de sécurité adoptée le 18 mars 1970, a l'honneur de lui réitérer les termes de la note que le Secrétaire aux relations extérieures du Mexique lui a adressée le 11 juin 1968 et qui lui a été transmise sous couvert de la note 1390 par la Mission permanente en date du 24 juin 1968.

NICARAGUA

[Original : espagnol]

19 mai 1970

La note [du Secrétaire général] a été examinée avec un soin particulier par le Ministère des relations extérieures du Nicaragua, qui se plaît à réaffirmer qu'il respecte et applique les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, comme il sied à un Etat Membre convaincu de la valeur des principes sur lesquels repose l'Organisation mondiale, créée en vue de favoriser un destin meilleur pour les peuples qui aspirent à la paix, au respect du droit et au progrès matériel et culturel.

A plusieurs occasions, lorsqu'il a été demandé d'appliquer les résolutions concernant le régime illégal de la Rhodésie du Sud, le Gouvernement du Nicaragua a déclaré qu'il n'entretenait de relations d'aucune sorte avec ledit pays et que, par conséquent, il n'avait à appliquer aucune mesure coercitive demandée par les Nations Unies avec la sanction unanime de l'Assemblée générale, étant donné que, il le répète, le Nicaragua n'entretient avec la Rhodésie du Sud aucune relation diplomatique, commerciale ou politique tant que l'Assemblée générale des Nations Unies considère que ce pays est illégalement constitué.

NIGER

[Original : français]

29 mai 1970

Par décret No 66-054/MAE/MI/MTP/MU du 24 mars 1966 (dont copie ci-jointe), le Gouvernement du Niger a pris toutes mesures concernant ses relations avec cet Etat.

Il en est de même pour l'arrêté No 11/MAE/CI/DAE du 21 mars 1966 qui stipule :

L'importation et l'exportation des produits et marchandises originaires ou à destination de la Rhodésie sont prohibées sur l'étendue du territoire de la République du Niger.

La prohibition est applicable également aux produits et marchandises originaires de Rhodésie en provenance d'un Etat tiers où elles ont été admises à la libre pratique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution du 8 novembre 1960,
VU la charte de l'OUA ratifiée par le décret No 63128 du 22 juillet 1963,
VU la résolution ECM/Res. 13 (VI) sur la Rhodésie en date du 3 décembre 1965
adoptée par le Conseil des Ministres de l'OUA lors de sa sixième session
extraordinaire,
LE Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

ARTICLE PREMIER - Le survol du territoire de la République du Niger et
l'atterrissage sur les aérodromes de la République du Niger
sont interdits aux aéronefs immatriculés en Rhodésie du Sud.
La même interdiction est étendue à tous les aéronefs d'autres
nationalités qui seraient affrétés par la Rhodésie du Sud pour
le transport de matériel de guerre ou de munitions ou de
marchandises originaires ou à destination de ce pays.

ARTICLE DEUX - Les Ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, des
travaux publics, des mines et de l'urbanisme sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui
fera l'objet d'une procédure d'urgence et sera publié au
Journal officiel de la République du Niger.

Ampliations :

- Présidence de la République
- Tous ministères
- Commissariat général au développement
- Journal officiel
- Information

Fait à Niamey, le 24 mars 1966

P. AMPLIATION
LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DIORI HAMANI

L. IMBERT

NORVEGE

[Original : anglais]

1er juin 1970

La Norvège applique systématiquement depuis 1965 la politique de sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Le décret royal du 26 juillet 1968 a donné effet dans la loi norvégienne aux dispositions exécutoires de la résolution 253 adoptée par le Conseil de sécurité, le 29 mai 1968. Les termes de ce décret ainsi que les pouvoirs qu'il attribue sont jugés suffisants pour assurer également l'application complète par le Gouvernement norvégien des dispositions exécutoires de la résolution 277 adoptée par le Conseil de sécurité le 18 mars 1970.

La Norvège n'entretient pas de relations diplomatiques, consulaires, commerciales, militaires ou autres avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud. Le consulat honoraire de Norvège à Salisbury a été fermé le 4 mars 1970 à la suite de la proclamation de la République par le régime illégal.

La Norvège n'entretient aucun moyen de transport à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud.

NOUVELLE-ZELANDE

[Original : anglais]

1er juillet 1970

Le Gouvernement néo-zélandais se conformera strictement à l'interdiction de reconnaître le régime de M. Smith ou de lui porter assistance. En fait, le gouvernement n'entretient aucune relations diplomatiques, consulaires, commerciales, militaires ou autres avec le régime, il ne maintient aucune représentation dans le territoire et n'est relié à ce territoire par aucune ligne de transport directe.

Le Gouvernement néo-zélandais ne reconnaît pas officiellement les actes des fonctionnaires et des institutions du régime illégal. Toutefois, selon le droit néo-zélandais, il appartient aux tribunaux néo-zélandais de déterminer l'effet de ces actes.

La législation promulguée en vue d'interdire toute transaction commerciale avec la Rhodésie du Sud en vertu des résolutions 232 et 253 (mentionnées dans les rapports du 23 décembre 1966 et du 29 août 1968) a été appliquée de façon rigoureuse et efficace. Le Gouvernement néo-zélandais appuiera toute initiative prise en vue de suspendre le régime de la Rhodésie du Sud de la qualité de membre ou de membre associé des institutions spécialisées et, si possible, de toute organisation internationale ou régionale dont il fait lui-même partie.

UGANDA

Original : anglais

30 juin 1970

Le représentant permanent a pour instructions de porter à la connaissance du Secrétaire général que la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité est déjà appliquée par le Gouvernement ougandais. Celui-ci n'a jamais reconnu le régime raciste illégal de Rhodésie et condamne la proclamation illégale de la prétendue république de Rhodésie. En outre, le Gouvernement ougandais tient à rappeler la lettre du représentant permanent au Secrétaire général en date du 8 juillet 1969, dont copie est jointe aux fins de référence^{1/}. Le représentant permanent répète que la politique du Gouvernement ougandais à l'égard des relations avec les régimes racistes illégaux, leurs ressortissants ou leurs institutions demeure la même.

Le Gouvernement de la République de l'Ouganda, antérieurement à la résolution du Conseil de sécurité en question, prêtait activement une assistance morale et matérielle au peuple du Zimbabwe dans la lutte légitime qu'il mène pour obtenir la liberté et l'indépendance, et continue à le faire.

^{1/} Voir S/9252/Add.1, annexe III.

PANAMA

[Original : espagnol]

7 avril 1970

Le Ministère des relations extérieures remercie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'envoi de ces documents très importants, dont il a dûment pris note.

PAYS-BAS

[Original : anglais]

3 juin 1970

Le Gouvernement néerlandais ne reconnaît pas le régime illégal de Salisbury et ne le reconnaitra pas davantage maintenant qu'il s'est constitué en république.

En outre, le Gouvernement néerlandais veillera à ce qu'aucun de ses actes officiels ne puisse être interprété, de quelque façon que ce soit, comme impliquant une forme quelconque de reconnaissance.

Le Gouvernement néerlandais estime que les mesures appliquées aux Pays-Bas conformément aux sanctions prises par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud suffisent à prouver que les Pays-Bas appliquent ces sanctions.

Le représentant permanent tient à souligner que le Gouvernement néerlandais avait décidé de fermer son Consulat général à Salisbury avant que le Conseil de sécurité n'adopte la résolution 277. Cette décision a maintenant pris effet.

En conclusion, le Gouvernement néerlandais ne saurait admettre que la Rhodésie du Sud continue à être membre ou membre associé des institutions spécialisées des Nations Unies.

PORTUGAL

[Original : anglais -
portugais]

14 avril 1970

Dans des lettres en date du 27 avril 1966 et du 3 février 1967, le Gouvernement portugais a déjà eu l'occasion de vous faire part de ses doutes sur certains points de droit et de procédure liés aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur la question de la Rhodésie. Les observations et déclarations que nous avons cru devoir faire au sujet de ces résolutions et la demande d'éclaircissement que nous avons adressée au Conseil de sécurité des Nations Unies sont jusqu'ici restées sans réponse malgré les diverses démarches que nous avons faites à ce sujet.

Attendu que la présente résolution du Conseil de sécurité découle de celles dont nous avons parlé plus haut, lesquelles sont en outre réaffirmées dans son préambule, le Gouvernement portugais se voit dans l'obligation de rappeler qu'il attend encore les éclaircissements déjà mentionnés, dans l'espoir de pouvoir mieux comprendre les nombreux aspects d'un problème extrêmement complexe, qui a suscité les doutes les mieux fondés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil à tous les membres du Conseil de sécurité selon la procédure habituelle.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

[Original : anglais]

3 juin 1970

I

Les sanctions que le Conseil de sécurité avait décidé précédemment d'imposer avaient déjà amené le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à appliquer les mesures prévues dans ces résolutions. A la suite de l'adoption de la résolution 277 par le Conseil de sécurité, le 18 mars 1970, le Gouvernement fédéral a renforcé, à partir du 9 novembre 1968, les restrictions existantes en adoptant les mesures suivantes :

1. Extension des règles concernant l'octroi de licences d'exportation à toutes les exportations vers la Rhodésie du Sud, y compris les ventes dans le cadre du commerce de transit, sauf pour ce qui est des fournitures médicales des auxiliaires et du matériel d'enseignement pour les écoles et autres établissements d'enseignement, ainsi que les publications et les ouvrages d'information.

2. Extension des règles concernant l'octroi de licences pour l'importation de produits provenant de la Rhodésie du Sud, y compris leur entreposage dans les ports francs et les entrepôts des douanes, de même que le transit par terre de produits à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud.

3. Extension des règles concernant l'octroi de licences à tous les produits importés de Rhodésie du Sud pour être transformés - cette règle ne s'appliquait auparavant qu'à certains produits choisis.

4. Extension à tous les produits provenant de Rhodésie du Sud des règles concernant l'octroi de licences appliquées aux transactions légales relatives à l'achat de produits sud-rhodésiens, où qu'ils se trouvent et qu'ils soient ou non destinés à être importés.

5. Institution de règles concernant l'octroi de licences pour la participation par des résidents à des transactions légales de non-résidents portant sur l'achat de produits sud-rhodésiens ou la vente de produits destinés à la Rhodésie du Sud.

6. Extension à tous les produits des règles concernant l'octroi des licences pour le transport de produits en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud par bateau et par avion, qui n'étaient applicables précédemment qu'à certains produits.

7. Institutions des règles concernant l'octroi de licences pour les exportations de capitaux vers la Rhodésie du Sud.

8. Introduction de règles concernant l'octroi de licences pour les paiements à des non-résidents en Rhodésie du Sud.

II

A la suite de ces mesures, les échanges commerciaux entre la République fédérale d'Allemagne et la Rhodésie du Sud ont cessé. En conséquence, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime qu'il n'a pas à prendre de nouvelles mesures économiques ou d'engager de nouvelles poursuites pour violation des sanctions économiques.

III

La République fédérale d'Allemagne a toujours considéré la Rhodésie du Sud comme un territoire placé sous l'autorité de la Couronne britannique; elle a qualifié d'illégale la déclaration unilatérale d'indépendance du 11 décembre 1965 et elle a refusé de maintenir des relations avec le régime Smith. Lorsque, le 2 mars 1970, la Rhodésie du Sud a proclamé qu'elle était une république, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a réaffirmé sa position : le 12 mars 1970, elle a fermé le consulat général qu'elle avait maintenu à Salisbury pour la protection des ressortissants allemands et où ne se trouvait d'ailleurs plus qu'un personnel réduit, ainsi que son consulat honoraire à Bulawayo. La République fédérale d'Allemagne ne reconnaît pas la validité des passeports ou des titres de voyage délivrés par le régime de Smith.

En ce qui concerne la non-reconnaissance par la République fédérale d'Allemagne des actes du régime de Rhodésie du Sud, tant sur le plan judiciaire qu'administratif, les autorités compétentes, ayant présentes à l'esprit la résolution du Conseil, décideront de l'attitude à adopter dans chaque cas. C'est avec beaucoup

d'inquiétude que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne constate l'évolution de la Rhodésie du Sud et vers l'institution d'un système de ségrégation raciale et vers l'accroissement de la discrimination raciale. Comme chacun sait, la République fédérale d'Allemagne qui rejette toute forme de ségrégation raciale et de discrimination raciale, respecte la résolution de 1963 du Conseil de sécurité relative à l'apartheid et a accédé à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. C'est en fonction de cette position que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne continuera à prendre ses décisions et à s'associer à la suspension de la Rhodésie du Sud de la qualité de membre d'organisations internationales et régionales.

IV

Des progrès ont été accomplis en ce qui concerne la question de savoir comment le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne peut aider plus efficacement que par le passé la Zambie à résoudre les problèmes qui résultent en particulier de sa position défavorable de pays sans littoral. Une petite partie seulement des 10 millions de marks promis en 1966 à titre d'aide en capital a été utilisée jusqu'ici. De l'avis de la République fédérale d'Allemagne, la Zambie a besoin de formation technique et de services consultatifs (agriculture) et elle a également besoin de personnel qualifié pour les activités d'appui aux projets et l'exécution de ces derniers. A l'occasion de la visite de Son Excellence, le Président Kaunda en République fédérale d'Allemagne à la fin avril et au début mai de cette année, il a été possible d'étudier les mesures d'aide au développement avec la délégation zambienne. Notre aide au développement s'accroîtra vraisemblablement sous peu - notamment dans le domaine de l'assistance technique.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

[Original : russe]

1er juin 1970

La position de la République socialiste soviétique de Biélorussie en ce qui concerne la question de la Rhodésie du Sud a déjà été exposée à plusieurs reprises dans les notes adressées précédemment au Secrétaire général par la Mission permanente.

La RSS de Biélorussie a toujours appliqué et continue d'appliquer rigoureusement les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies concernant la Rhodésie du Sud, décisions qui prévoient la liquidation du régime illégal de minorité raciste dans ce pays, ainsi que l'octroi de l'indépendance et de la totalité du pouvoir au peuple du Zimbabwe.

La RSS de Biélorussie ne reconnaît pas le régime raciste de la Rhodésie du Sud et n'entretient avec lui aucune relation. Elle n'a pas non plus de relation avec les alliés de ce régime : le régime raciste de la République d'Afrique du Sud et le régime fasciste et colonialiste du Portugal.

La RSS de Biélorussie condamne résolument le régime raciste de la Rhodésie du Sud parce que ce régime met tout en oeuvre pour renforcer la domination de la minorité blanche sur le peuple du Zimbabwe. Elle continue de se prononcer en faveur de l'adoption de mesures destinées à éliminer ce régime illégal. Elle tient à exprimer sa solidarité pleine et entière à l'égard du peuple du Zimbabwe, qui mène une lutte légitime pour l'indépendance nationale et la liberté.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

/Original : russe/

28 mai 1970

La République socialiste soviétique d'Ukraine, qui est convaincue de la nécessité d'éliminer le plus tôt possible le colonialisme et le racisme sous toutes leurs formes et manifestations, poursuit systématiquement une politique de non-reconnaissance du régime raciste illégal de Rhodésie du Sud, n'entretient aucune relation avec ce régime et exécute scrupuleusement les décisions de l'ONU concernant la Rhodésie du Sud. La RSS d'Ukraine n'a aucune relation diplomatique, consulaire, commerciale, militaire ou autre avec la Rhodésie du Sud. En outre, la RSS d'Ukraine n'entretient pas de relations commerciales, politiques, économiques ou militaires avec l'Afrique du Sud et le Portugal, qui enfreignent ouvertement les décisions de l'ONU visant à assurer le plus tôt possible l'application aux peuples d'Afrique australe de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Dans le cadre de toutes les institutions spécialisées des Nations Unies dont elle est membre, la RSS d'Ukraine s'oppose et continuera à s'opposer à l'octroi du statut de membre ou de membre associé au régime illégal de Rhodésie du Sud dans les institutions spécialisées.

La RSS d'Ukraine a toujours fourni et continuera à fournir une assistance morale et matérielle au peuple du Zimbabwe dans la lutte légitime qu'il mène pour la liberté et l'indépendance.

SINGAPOUR

Original : anglais

29 avril 1970

Le représentant permanent de Singapour a l'honneur de déclarer que le Gouvernement de Singapour ne reconnaîtra pas la proclamation illégale du régime républicain dans le territoire par le régime illégal de la Rhodésie du Sud. En outre, le Gouvernement de Singapour a interdit depuis le 1er décembre 1965 toute exportation vers la Rhodésie du Sud et toute importation en provenance de ce pays.

SOUDAN

[Original : anglais]

27 mai 1970

Touchant l'application du paragraphe 2 du dispositif [de la résolution 270 (1970) du Conseil de sécurité], la République démocratique du Soudan a déjà publié une déclaration dont le texte est joint.

Touchant l'application des dispositions des paragraphes 8 et 9 du dispositif [de ladite résolution], le Gouvernement de la République démocratique du Soudan a promulgué dès 1966 la loi portant boycottage de la Rhodésie du Sud (Rhodesia Boycott Act), dont nous sommes heureux de joindre une copie.

Le Gouvernement de la République démocratique du Soudan se conformera aux dispositions des paragraphes 12 et 13 du dispositif et coopérera avec les autres Etats pour les mettre en oeuvre de façon adéquate.

En ce qui concerne le paragraphe 14 du dispositif, le Gouvernement de la République démocratique du Soudan tient à réaffirmer son appui moral et matériel sans réserve au peuple du Zimbabwe dans la lutte qu'il mène pour obtenir l'auto-détermination et l'indépendance. Le Gouvernement de la République démocratique du Soudan fait passer ses contributions financières et autres par l'intermédiaire du Comité de libération de l'Organisation de l'unité africaine.

Le Gouvernement de la République démocratique du Soudan reste prêt à fournir au Comité créé en application de la résolution 253 (1968) toute information pertinente dont il pourrait disposer.

LOI DE 1966 PORTANT BOYCOTTAGE DE LA RHODESIE DU SUD
(THE SOUTHERN RHODESIA BOYCOTT ACT, 1966)

Loi portant boycottage de la Rhodésie du Sud et interdiction du commerce et d'autres relations internationales avec ce pays.

Conformément aux dispositions de la Constitution provisoire du Soudan (amendée en 1964), l'Assemblée constituante décrète par les présentes ce qui suit :

TITRE

1. La présente loi pourra être citée sous le titre de "Loi de 1966 portant boycottage de la Rhodésie du Sud".

INTERPRETATION

2. Les dispositions de la présente loi seront interprétées au sens de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et dans l'esprit de celle-ci; nonobstant toute disposition figurant plus loin, les interdictions ne s'appliqueront pas aux ressortissants africains d'origine africaine et ne pourront pas léser leurs intérêts, qu'ils résident en Rhodésie du Sud ou ailleurs.

INTERDICTION FRAPPANT LES CONTRATS

3. Nul ne conclura directement ou indirectement de contrat avec une personne ou un groupe de personnes résidant en Rhodésie du Sud ou en sachant que son cocontractant est un ressortissant de la Rhodésie du Sud ou travaille pour une firme sud-rhodésienne.

INTERDICTION FRAPPANT LES IMPORTATIONS

4. 1) Nul n'importera au Soudan ni ne fera le commerce dans ce pays de marchandises sud-rhodésiennes, d'articles ou de produits d'aucun genre ni d'avoirs liquides provenant directement ou indirectement de Rhodésie du Sud.

- 2) Par marchandises sud-rhodésiennes on entendra toutes les marchandises et articles produits ou fabriqués en Rhodésie du Sud ou toutes les marchandises pour la fabrication et la production desquelles des produits sud-rhodésiens ont été utilisés.

INTERDICTION FRAPPANT LES EXPORTATIONS

5. Nul n'exportera du Soudan de marchandises, articles ou produits à destination de la Rhodésie du Sud ni d'aucun autre pays en sachant que lesdites marchandises, articles ou produits seront réexportés vers la Rhodésie du Sud.

MARCHANDISES EN TRANSIT

6. Nul ne fera entrer au Soudan ni passer en transit par son territoire de marchandises, articles ou produits dont il sait qu'ils sont destinés à la Rhodésie du Sud.

INTERDICTION FRAPPANT LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR BATEAU

7. Nul ne fera transporter ni n'acceptera de transporter aucune marchandise, aucun article ou produit devant être chargé ou déchargé dans un port soudanais sur un navire immatriculé en Rhodésie du Sud ou dont il sait qu'il appartient à une personne ou à un groupe de personnes résidant en Rhodésie du Sud. En outre, aucun navire de ce type ne sera autorisé à pénétrer dans un port soudanais ni dans les eaux territoriales soudanaises.

INTERDICTION D'UTILISER DES AERONEFS

8. Nul n'utilisera ni n'acceptera d'utiliser en étant passager ou en faisant transporter des marchandises de quelque catégorie que ce soit en provenance ou à destination d'un aéroport soudanais à bord d'un aéronef immatriculé en Rhodésie du Sud ou dont il sait qu'il appartient à une personne ou à un groupe de personnes résidant en Rhodésie du Sud. En outre, aucun aéronef de ce type ne sera autorisé à atterrir au Soudan ni à survoler le territoire soudanais.

EFFET SUR LES CONVENTIONS, LES OPERATIONS COMMERCIALES OU LES TRANSACTIONS

9. Toute convention, toute opération commerciale ou transaction touchant l'importation ou l'exportation, le transport par mer ou par air conclue contrairement aux dispositions de la présente loi sera nulle et non avenue; toutefois, une telle convention, opération commerciale ou transaction qui aura été conclue avant l'entrée en vigueur de la présente loi restera, si elle n'a pas encore été exécutée, susceptible d'exécution de quelque façon que ce soit, à condition que le Conseil des ministres y ait donné son consentement, sur présentation de la question par le Ministre du commerce et de l'approvisionnement.

SANCTIONS

10. Toute infraction aux dispositions de la présente loi constituera un délit et une personne commettant un tel délit sera condamnée à une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix ans et à une amende. Toute marchandise, tout article ou produit et tout moyen de transport constituant le corps du délit sera saisi et confisqué.

JURIDICTION COMPETENTE POUR CES INFRACTIONS

11. Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera du ressort d'un juge de première classe (court of a magistrate of the first class) ou d'une juridiction supérieure.

AUTORISATION DU PROCUREUR GENERAL

12. Aucun juge ne pourra connaître d'une infraction aux dispositions de la présente loi sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Procureur général.

DECLARATION PUBLIEE PAR LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU SOUDAN A PROPOS DE LA PROCLAMATION ILLEGALE DE LA REPUBLIQUE
EN RHODESIE DU SUD

La République démocratique du Soudan estime que la proclamation de la République en Rhodésie du Sud par le régime illégal minoritaire porte directement atteinte aux droits et aux intérêts de la majorité africaine du Zimbabwe. Cet acte, qui est dirigé essentiellement contre les intérêts de la population africaine, devrait être condamné par tous parce qu'il en résultera inévitablement que le peuple du Zimbabwe sera privé de ses droits politiques et humains. La proclamation de la République en Rhodésie du Sud est un affront aux Africains qui s'efforcent de rétablir leur dignité et de tenir la gageure d'atteindre un niveau de vie décent dans leur patrie.

La République démocratique du Soudan soutient que le Gouvernement du Royaume-Uni doit être tenu pour responsable de la grave détérioration de la situation en Rhodésie du Sud. C'est la renonciation par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'exercice de sa responsabilité morale et de ses droits constitutionnels qui a été à l'origine de la déclaration unilatérale d'indépendance par le régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas tenu compte de l'avertissement de l'Organisation de l'unité africaine contre l'expansion à d'autres parties de l'Afrique du système d'apartheid et de discrimination raciale que les régimes minoritaires appliquent dans le sud de l'Afrique et le Portugal dans ses colonies africaines et qui est encouragé par le réseau d'intérêts économiques et financiers étrangers du néo-colonialisme.

La République démocratique du Soudan estime que la proclamation de la République en Rhodésie du Sud est un acte d'agression contre le peuple du Zimbabwe et un déni de ses droits inaliénables à la liberté et à l'autodétermination.

Le Gouvernement de la République démocratique du Soudan est convaincu que la proclamation illégale de la prétendue République constitue une grave menace à la paix et à la sécurité de l'ensemble de l'Afrique méridionale. Ladite proclamation met

gravement en péril la sécurité et la souveraineté de tous les pays africains voisins qui sont indépendants. Le Gouvernement du Royaume-Uni doit assumer la responsabilité de cette grave injustice infligée au peuple du Zimbabwe et aux pays africains voisins.

Le Gouvernement de la République démocratique du Soudan fait appel à l'Organisation des Nations Unies pour que celle-ci prenne des mesures immédiates et effectives en vue de défendre les droits du peuple du Zimbabwe contre la discrimination raciale et l'oppression.

Le Gouvernement de la République démocratique du Soudan appuiera toujours sans réserve le mouvement de libération du Zimbabwe et se conformera aux décisions de l'Organisation de l'unité africaine visant à soutenir la lutte du peuple du Zimbabwe pour faire respecter ses droits politiques et humains et obtenir la liberté et l'indépendance dans un régime de gouvernement par la majorité.

SUEDE

Original : anglais

1er juin 1970

J'ai eu l'honneur, par des lettres en date du 1er août 1968 et du 13 juin 1969, de porter à votre connaissance les mesures prises par le Gouvernement suédois en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité relative à la Rhodésie du Sud.

Ainsi qu'il a été signalé dans lesdites lettres, la plupart des mesures nécessaires à l'application de la résolution du Conseil de sécurité avaient été prises par le Gouvernement suédois avant que cette résolution ne fût adoptée ou l'ont été peu après. Une loi sur les sanctions contre la Rhodésie du Sud a été adoptée le 28 mai 1969; elle a complété les mesures prises sur certains points et a mis la législation suédoise en plein accord avec les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité. Les dispositions de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité sont, pour autant qu'il soit possible d'en juger à l'heure actuelle, déjà appliquées dans la législation suédoise susmentionnée.

Cependant, ainsi qu'il a été également signalé dans les communications susmentionnées, la présente loi relative à la Rhodésie du Sud reste provisoire en attendant que la Suède ait adopté une législation de nature générale concernant les sanctions des Nations Unies. Les travaux préparatoires de cette législation sont actuellement bien avancés, et l'on prévoit qu'un projet de loi sur les sanctions des Nations Unies sera présenté au Parlement cet automne pour remplacer la loi provisoire à partir du 1er janvier 1971. Dans l'établissement de ce projet de loi, on accorde une attention spéciale aux dispositions de la résolution 277 du Conseil de sécurité. Dans le cas où cette étude plus poussée révélerait la nécessité de mesures supplémentaires de la part du Gouvernement suédois, lesdites mesures seraient incluses à la législation projetée.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : russe]

2 juin 1970

La position de l'Union soviétique sur la question de la Rhodésie du Sud a déjà été exposée en détail dans les notes de la Mission permanente de l'URSS auprès des Nations Unies, en particulier dans celle du 28 février 1969, publiée sous la cote A/AC.109/308, dans des communiqués de l'Agence télégraphique de l'Union soviétique (TASS), notamment celui du 8 mars 1970, publié le 12 mars 1970 comme document du Conseil de sécurité (S/9700) et comme document de l'Assemblée générale (A/7959), et dans des déclarations faites par la délégation de l'URSS au Conseil de sécurité et aux sessions de l'Assemblée générale pendant l'examen de la question de Rhodésie du Sud.

Dans les documents et déclarations susmentionnés, il a été souligné que l'Union soviétique condamne résolument le régime raciste de Smith en Rhodésie du Sud et ses protecteurs et qu'elle ne reconnaît pas ledit régime étant donné que toutes ses actions ont pour but de renforcer la domination de la minorité blanche sur le peuple du Zimbabwe. L'Union soviétique préconise systématiquement l'adoption de mesures visant à éliminer le régime raciste en Rhodésie du Sud. Elle exprime son entière solidarité avec le peuple du Zimbabwe, qui mène une lutte légitime pour son indépendance nationale et sa liberté.

Il est hors de doute que les racistes de Rhodésie du Sud seraient incapables de résister à la pression du peuple du Zimbabwe luttant pour son indépendance nationale et sa liberté s'ils ne bénéficiaient pas du soutien politique, financier, économique et militaire de certains pays occidentaux.

L'Union soviétique a pris les mesures nécessaires afin d'assurer la stricte application des demandes du Conseil de sécurité concernant les sanctions contre la Rhodésie du Sud. L'Union soviétique n'entretient avec le régime raciste de Rhodésie du Sud aucune relation, économique, commerciale, diplomatique ou autre. L'URSS a refusé d'assurer les services postaux et de télécommunications avec la Rhodésie du Sud. Elle a pris toutes les mesures nécessaires en son pouvoir afin

d'assurer que les marchandises exportées de l'Union soviétique et dont l'envoi en Rhodésie du Sud est interdit ne soient pas acheminées vers la Rhodésie du Sud par des pays tiers et, de même, que les produits dont l'importation de Rhodésie du Sud est interdite ne soient pas introduits en Union soviétique en passant par des pays tiers.

ANNEXE III

REPONSES RECUES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES FAISANT PARTIE DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

[Original : anglais]

9 avril 1970

Nous avons pris note de la teneur de cette résolution.

S/9853

Français

Annexe III

Page 2

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT

[Original : anglais]

1er mai 1970

La résolution est portée à l'attention des administrateurs de la Banque.

En ce qui concerne plus particulièrement le paragraphe 16 du dispositif de la résolution, je tiens à vous informer que le Groupe de la Banque fournit actuellement à la Zambie une assistance technique et financière portant sur des projets hautement prioritaires de développement économique.

/...

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE
ET LE DEVELOPPEMENT

[Original : anglais]

9 avril 1970

J'ai pris note des paragraphes 15 et 16 du dispositif de cette résolution, et je tiens à vous assurer que ces dispositions guideront les activités relevant de notre compétence.

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

[Original : anglais]

26 juin 1970

Le Conseil de l'OACI, ayant examiné cette résolution à sa réunion du 10 juin 1970, me charge de vous informer que, comme il a déjà été indiqué à plusieurs occasions, l'OACI accepterait de fournir une assistance pour la formation en matière d'aviation civile des réfugiés de Rhodésie du Sud et que l'OACI est prête à apporter à la Zambie une assistance technique en matière d'aviation civile, dans le cadre de son mandat et de ses principes généraux, et en utilisant les fonds disponibles à cette fin au titre du Programme des Nations Unies pour le développement ou en vertu de [la résolution] A 16-8 [de l'Assemblée de l'OACI].

Le Conseil me charge également de faire part à l'Organisation de l'unité africaine des décisions susmentionnées, en indiquant que l'OACI est prête à engager des consultations avec l'Organisation de l'unité africaine sur toute assistance fournie en vertu du paragraphe 15 de la résolution 277 (1970).

Des lettres à cet effet sont envoyées au Gouvernement zambien et à l'Organisation de l'unité africaine.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

[Original : anglais]

7 avril 1970

Je tiens à vous remercier de la lettre susmentionnée et à vous faire savoir que la question est à l'étude; une nouvelle communication suivra dès que possible.

S/9853
Français
Annexe III
Page 6

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

/Original : anglais/

10 avril 1970

J'ai dûment pris note des paragraphes du dispositif de la résolution qui sont cités dans votre lettre et, conformément à ces dispositions, j'ai chargé le Directeur de la Division de la coopération technique de l'ONUDI de prendre les mesures appropriées.

/...

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

[Original : anglais]

23 avril 1970

Le texte de cette résolution sera porté à l'attention du Conseil d'administration lors de sa quatre-vingt-quatrième session (Paris, 4 mai-19 juin 1970).

ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE

[Original : anglais]

24 avril 1970

Comme il est indiqué dans ma lettre No 890/D/IND en date du 14 janvier 1970, en ce qui concerne le paragraphe 15 du dispositif de la résolution par laquelle il est demandé aux institutions spécialisées et aux autres organisations intéressées d'accorder, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, aide et assistance aux réfugiés venant de Rhodésie du Sud, des dispositions ont été prises avec l'Organisation de l'unité africaine par l'intermédiaire du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, afin que les réfugiés d'Afrique bénéficient d'une assistance dans le domaine de la formation théorique et pratique en météorologie.

En ce qui concerne la Zambie, je procède à des consultations avec le représentant permanent de ce pays auprès de l'OMM, afin de déterminer s'il est possible d'étendre l'assistance que l'OMM fournit déjà à ce pays.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

[Original : anglais]

23 juin 1970

Monsieur le Secrétaire général,

Je vous remercie de votre lettre du 7 mai 1970, où vous vous référez au paragraphe 12 du dispositif de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité et demandez communication de tous les renseignements pertinents qui concernent la participation de la Rhodésie du Sud à l'OMS en qualité de membre associé.

La qualité de membre associé de l'OMS a été accordée initialement à la Rhodésie du Sud par la troisième Assemblée mondiale de la santé (Résolution WHA 3.77). Par la suite, cette qualité de membre associé de la Rhodésie du Sud est devenue caduque, lorsque la Fédération de Rhodésie et de Nyassaland a été admise à faire partie de l'OMS en qualité de membre associé par décision de la septième Assemblée mondiale de la santé (Résolution WHA 7.13), mais elle a été réputée avoir repris effet le 1er janvier 1964 à la suite de la dissolution de la Fédération (voir les actes officiels de l'OMS, No 136, p. 114).

Depuis la déclaration unilatérale d'indépendance, aucun représentant de ce territoire n'a participé aux réunions, constitutionnelles ou autres, organisées par l'Organisation mondiale de la santé.

Sous réserve des observations ci-après, l'Organisation a cessé de fournir une assistance technique à ce territoire.

Passé 1966, aucune contribution budgétaire n'est parvenue de ce territoire, directement ou indirectement. En réponse à une lettre du 19 mars 1969 concernant les arriérés de contributions de la Rhodésie du Sud, le Ministère de la santé du Royaume-Uni a demandé par lettre en date du 22 mai 1969 que soit transmis au Comité spécial du Conseil exécutif qui s'est réuni juste avant la vingt-deuxième Assemblée mondiale de la santé la déclaration ci-après :

"Si le territoire de la Rhodésie du Sud est toujours membre associé de l'Organisation mondiale de la santé, la déclaration d'indépendance prononcée illégalement en 1965 a eu pour conséquence de suspendre la jouissance des droits que confère à la Rhodésie du Sud sa qualité de membre associé. Tant que la légalité ne sera pas restaurée en Rhodésie du Sud, les opérations financières entre l'Organisation et le régime (y compris le versement des contributions) resteront suspendues."

/...

Au cours des débats que la Commission des questions administratives, financières et juridiques a consacré à la question des arriérés de contributions, le représentant principal du Royaume-Uni a fait une déclaration qui, selon le compte rendu analytique, était ainsi conçue :

"Sir George Godber (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) signale à l'attention des membres de la Commission les lettres qui sont jointes au rapport du Directeur général au Comité spécial du Conseil exécutif, qui précisent la position de son gouvernement. Du fait que la Rhodésie du Sud, en tant que membre associé, n'a pas le droit de vote, la question de la suspension de ce droit ne se pose pas. La délégation britannique considère que c'est la qualité même de membre associé de la Rhodésie du Sud qui se trouve désormais en suspens." (Souligné par nous)

Cette déclaration n'a entraîné aucune observation (voir les actes officiels de l'OMS, No 177, p. 522).

A sa quarante-sixième session, le Conseil exécutif a examiné la question plus avant et a adopté la résolution EB 46. R 20 (Texte ci-joint, voir annexe A).

Quant aux communications avec ce territoire, elles ont été suspendues effectivement à dater du 11 novembre 1965. Le Gouvernement du Royaume-Uni a adressé par la suite une demande dans le même sens qui a été transmise aux membres de l'OMS en même temps que la lettre C.L.36 du 29 novembre 1965 (Texte ci-joint, voir annexe B).

La correspondance concernant la Rhodésie du Sud est adressée à présent au Ministère de la santé et de la sécurité sociale du Royaume-Uni. La seule forme de communication directe qui subsiste est la correspondance courante qu'entraînent les règlements sanitaires internationaux et les circulaires d'information sur les produits pharmaceutiques. Cette correspondance est adressée dans le territoire à un destinataire désigné par le Gouvernement du Royaume-Uni. Cette dernière disposition a été prise dans l'intérêt de la santé publique qui peut exiger la communication urgente et sans délai de certaines notifications.

Le Directeur général,

M. G. CANDAU

Quarante-sixième session

EB46.R20

26 mai 1970

MANIERE DE REGLER A L'AVENIR LE PROBLEME
DE LA CONTRIBUTION DE LA RHODESIE DU SUD

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport^{1/} du Directeur général sur la manière de régler à l'avenir le problème de la contribution de la Rhodésie du Sud;

Constatant que le non-versement des contributions de la Rhodésie du Sud entraîne une réduction des recettes budgétaires de l'Organisation; et

Réaffirmant la nécessité de poursuivre la politique financière prudente appliquée jusqu'ici par l'Organisation,

1. PRIE le Directeur général d'inscrire la contribution au budget ordinaire fixée pour la Rhodésie du Sud dans la section intitulée "Réserve non répartie" de la résolution portant ouverture de crédits qui sera proposée pour 1972;

2. RECOMMANDE à la vingt-quatrième Assemblée mondiale de la santé d'adopter la résolution suivante :

La vingt-quatrième Assemblée mondiale de la santé,

Ayant examiné les rapports du Directeur général et du Conseil exécutif sur la manière de régler à l'avenir le problème de la contribution de la Rhodésie du Sud; et

Convaincue de la nécessité de poursuivre la politique financière prudente appliquée jusqu'ici par l'Organisation,

1. DECIDE qu'à compter de 1972 inclusivement, le montant de la contribution annuelle au budget ordinaire fixée pour la Rhodésie du Sud sera inscrite chaque année dans la section intitulée "Réserve non répartie" de la résolution portant ouverture de crédits; et

1/ Document EB46/14.

2. PRIE le Directeur général de faire connaître au Conseil exécutif et à l'Assemblée mondiale de la santé toute modification qui interviendrait dans la situation relative aux contributions de la Rhodésie du Sud.

Troisième séance, 26 mai 1970
EB46/SR/3

Annexe B

Réf. : C.L.36, 1965

Genève, 29 novembre 1965

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer, sur la demande du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le texte d'une lettre que j'ai reçue de lui le 16 novembre 1965 au sujet de la situation en Rhodésie du Sud.

Sachez que toutes les communications officielles entre l'Organisation mondiale de la santé et ce territoire ont été suspendues à compter du jeudi 11 novembre 1965.

Veillez agréer, etc.

Le Directeur général

M. G. CANDAU

TEXTE D'UNE LETTRE QUE LE DIRECTEUR GENERAL A RECUE DU GOUVERNEMENT
DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD LE
16 NOVEMBRE 1965

Monsieur,

Sur instructions du Gouvernement du Royaume-Uni de Sa Majesté, lequel est chargé des relations internationales de la Rhodésie du Sud, j'ai l'honneur de vous informer que la déclaration par laquelle M. Smith a, le 11 novembre, censément proclamé l'indépendance de la Rhodésie du Sud est un acte illégal et juridiquement nul. M. Smith et les autres ministres de l'ancien gouvernement de la Rhodésie du Sud ont été démis de leurs fonctions. Ils ne sont plus maintenant que de simples particuliers et ne peuvent exercer légalement les fonctions du gouvernement. Le gouvernement de Sa Majesté a annulé les pouvoirs des représentants de la Rhodésie du Sud nommés par l'ancien gouvernement pour représenter la Rhodésie du Sud auprès de l'Organisation mondiale de la santé.

Il conviendrait que l'Organisation mondiale de la santé n'entretînt désormais aucune relation avec le régime illégal de Salisbury. Je dois vous demander de bien vouloir porter sans délai la présente communication à l'attention de tous les gouvernements membres.

Veillez agréer, etc.

RESOLUTION

(adoptée à la 15ème séance plénière)

R No 676 Situation de La Rhodésie du Sud vis-à-vis de l'UIT

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné

Le document No 4005/CA25 qui contient des communications du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne la résolution No 277 (1970) du Conseil de sécurité, paragraphe 12 du dispositif, qui invite les Etats Membres à prendre les dispositions appropriées pour suspendre le régime illégal de la Rhodésie du Sud de toute qualité de membre ou membre associé qu'il possède au sein des institutions spécialisées des Nations Unies;

Rappelant et réaffirmant

Les termes de la résolution No 599 adoptée par le Conseil d'administration en 1966;

Considère

Que la résolution No 599 interdit au régime illégal de la Rhodésie du Sud d'exercer la qualité de membre au sein de l'UIT;

Charge le Secrétaire général

1. De continuer à appliquer rigoureusement la résolution No 599 et, de plus, de n'avoir aucune communication avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud;
2. De verser toutes les sommes déjà reçues à compter de la date de la résolution No 599, ou qui pourraient être reçues dans l'avenir au nom de la Rhodésie à titre de contribution au budget ordinaire de l'UIT à un compte spécial qui sera créé par l'Union; ces contributions doivent être maintenues en suspens jusqu'à ce que le Conseil d'administration, tenant compte des décisions prises par les Nations Unies, ait constaté que les conditions à remplir pour une participation active en qualité de membre auront été rétablies;
3. De porter la présente résolution à la connaissance de tous les membres de l'Union;
4. De porter à la connaissance du Secrétaire général des Nations Unies les mesures prises par l'UIT, en application de la résolution No 599 adoptée en 1966, ainsi que les mesures prévues dans la présente résolution.

Résolution No 599, adoptée en 1966 par le Conseil d'administration
de l'Union internationale des télécommunications

R No 599 Situation concernant la Rhodésie

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné

Le document No 3525/CA21 auquel sont annexées des communications du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord faisant savoir qu'à la suite de la proclamation illégale d'indépendance de la Rhodésie le 11 novembre 1965 et de la révocation des anciens ministres, le mandat de la délégation de la Rhodésie à la Conférence de plénipotentiaires de Montreux est devenu caduc le 11 novembre 1965, si bien que cette délégation n'était plus habilitée à signer les Actes finals lorsque ceux-ci ont été officiellement soumis à la signature des plénipotentiaires le 12 novembre 1965;

Considérant

Que les recommandations du Conseil d'administration figurant dans les télégrammes-circulaires Nos 44/14 et 45/14 en date du 14 mai 1966 ont été approuvées par la majorité des membres de l'Union;

Charge le Secrétaire général

1. De supprimer les signatures apposées par l'ancienne délégation de la Rhodésie sur l'exemplaire de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), des Protocoles additionnels I, II et III, du Protocole final et du Protocole additionnel facultatif déposé dans les archives de l'Union;
2. De notifier par lettre-circulaire à tous les membres de l'Union la suppression de ces signatures et de les inviter à faire de même sur les exemplaires de la Convention dont ils disposent;
3. De refuser d'accepter tout prétendu instrument de ratification ou d'adhésion qui lui serait remis par le régime illégal existant de la Rhodésie ou en son nom;
4. De prendre les mesures nécessaires pour que le régime illégal existant de la Rhodésie ne soit invité à prendre part aux travaux d'aucune conférence ou réunion organisée par l'UIT ou sous ses auspices tant que le Conseil d'administration, compte tenu des décisions prises par les Nations Unies, n'aura pas constaté que les conditions propres à une coopération constructive ont été rétablies.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Original : anglais

15 juin 1970

Les dispositions actuellement en vigueur concernant la qualité de membre de l'Union internationale des télécommunications figurent à l'article 1 de la Convention internationale sur les télécommunications (Montreux, 1965), qui disposent notamment que :

"Est membre de l'Union :

- a) Tout pays ou groupe de territoires énuméré dans l'Annexe I, après signature et ratification de la Convention, ou adhésion à cet acte, par le pays ou groupe de territoires ou pour son compte."

La Rhodésie figure à l'Annexe I de la Convention de Montreux. Cependant, à sa session annuelle de 1966, le Conseil d'administration de l'UIT a adopté la résolution No 599 (Annexe 1), qui répond pleinement au paragraphe 12 de la résolution 277 du Conseil de sécurité, puisqu'elle interdit au régime illégal de la Rhodésie du Sud d'exercer la qualité de membre au sein de l'UIT, soit en ratifiant la Convention de Montreux, soit en y adhérant.

Cette résolution a été confirmée par le Conseil d'administration à sa vingt-cinquième session dans sa résolution No 676, dont on trouvera ci-joint une copie (Annexe 2).

La résolution No 599 du Conseil d'administration interdit également au régime illégal de la Rhodésie du Sud de se faire représenter aux conférences et réunions organisées par l'UIT ou sous ses auspices.

Enfin, conformément à une requête reçue en 1965 du Gouvernement de sa Majesté dans le Royaume-Uni, l'Administration centrale de l'UIT n'entretient pas de communications avec le régime illégal de la Rhodésie.

ANNEXE IV

REPONSES RECUES D'AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES
ORGANISATIONS A QUI LA RESOLUTION A ETE COMMUNIQUEE

COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

[Original : anglais]

14 avril 1970

Depuis 1964, le Comité international de la Croix-Rouge rend visite aux détenus politiques en Rhodésie du Sud, exception faite des détenus condamnés qui sont en train de purger leur peine. L'autorisation de rendre visite à cette dernière catégorie de détenus a jusqu'à présent été refusée.

En ce qui concerne les Rhodésiens réfugiés à l'étranger, Votre Excellence sait qu'ils relèvent de la compétence du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Les organisations locales de l'Organisation de la Croix-Rouge font des efforts considérables pour assurer le bien-être des familles rhodésiennes en détresse.

S/9853
Français
Annexe IV
Page 2

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE

[Original : anglais]

22 avril 1970

J'ai lu avec une attention particulière les deux paragraphes du dispositif de la résolution et tiens à vous assurer que nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour nous y conformer dans le cadre des directives de la Commission.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

/Original : français/

2 juin 1970

La Rhodésie fait partie, sur le plan postal, des "Territoire d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord".

Au mois de mars de cette année, l'Administration postale britannique a fait publier par le Bureau international de l'UPU une circulaire adressée à toutes les administrations postales des pays membres de notre Union (voir ci-joint un exemplaire en français et un exemplaire en anglais), circulaire qui confirmait notamment que "le Gouvernement de Sa Majesté, agissant, en cas de besoin, par l'intermédiaire du Ministère des postes et des télécommunications ou du Post Office, continue d'assumer la responsabilité des relations internationales, notamment des relations postales, de la Rhodésie du Sud". L'Administration britannique priait en conséquence le Bureau international de continuer, le cas échéant, à refuser toute communication émanant du régime illégal de Rhodésie du Sud ou à y donner suite.

Le Bureau international de l'UPU se conforme strictement à ces directives et n'a pas de relations directes avec l'Administration postale rhodésienne. Aucun représentant de la Rhodésie du Sud n'est présent aux réunions des organes de l'Union et aucune aide technique ou de toute autre nature n'est accordée à cette administration postale par le Bureau international de l'UPU.

Je vous informe en outre qu'au cours de ces cinq dernières années, douze pays ont fait savoir au Bureau international de l'UPU qu'ils avaient suspendu les relations postales avec la Rhodésie du Sud et ont demandé que cette communication soit portée à la connaissance de toutes les administrations postales des pays membres.

Je précise, par ailleurs, que le 27 mars 1968, le Ministre des affaires étrangères de Rhodésie a formulé une déclaration de continuité pour devenir à l'UPU pays membre distinct. Cette déclaration n'a pas pris effet en raison du

fait que les conditions juridiques requises n'étaient pas réunies. De plus, il a été considéré qu'une demande d'admission soumise à l'approbation des pays membres, conformément à l'article 11, paragraphes 2 et 4 de la Constitution de l'UPU, n'était pas possible, la qualité de "Pays souverain" de la Rhodésie n'ayant pas été admise.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

Berne, le 23 mars 1970

Circulaire du Bureau international 60

Grande-Bretagne - Timbres-poste de la
Rhodésie du Sud

Monsieur,

L'Administration de GRANDE-BRETAGNE m'a fait parvenir la communication
suivante :

"D'ordre du Gouvernement de Sa Majesté, j'ai l'honneur de vous informer
que le régime illégal actuellement en vigueur en Rhodésie du Sud a prétendu
émettre le 17 février 1970 une série de quatorze timbres-poste ordinaires
dont les valeurs faciales sont exprimées en unités monétaires du système
décimal.

J'ai été chargé de déclarer que ces timbres, émis en violation de la
législation pertinente de la Rhodésie du Sud, ne sont pas valables dans le
pays d'origine et, partant, ils ne peuvent servir à l'affranchissement
(voir art. 20 de la Convention de Vienne).

J'ai été également chargé de réaffirmer que, nonobstant le prétendu
statut républicain que s'est attribué le régime illégal, le Gouvernement de
Sa Majesté, agissant, en cas de besoin, par l'intermédiaire du Ministère des
postes et des télécommunications ou du Post Office, continue d'assumer la
responsabilité des relations internationales, notamment des relations
postales, de la Rhodésie du Sud, et de vous prier en conséquence de
continuer, le cas échéant, à refuser toute communication émanant du régime
illégal de Rhodésie du Sud ou à y donner suite.

Je vous saurais gré de porter le contenu de la présente lettre à la
connaissance de tous les pays membres de l'Union, afin qu'ils puissent
prendre toutes mesures nécessaires."

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur général,

M. RAHI
